

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Collège des Bourgmestre et échevins
de la commune de Steinfort

Séance du 11 décembre 2025

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre
Mme. Marianne Dublin, échevine
M. Guy Erpelding, échevin

Excusé : /

M. Alex Folscheid, secrétaire communal

1) Règlement temporaire d'urgence concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Rue de Hobscheid à Steinfort

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à la suite d'un accident, le mur de soutènement sis au 56, Rue de Hobscheid doit être reconstruit et que, pour des raisons de sécurité, la circulation devra être réglementée à cet endroit ;

Considérant que la Commune vient d'être informée le 9 décembre que les travaux se dérouleront à partir du 12 décembre 2025 jusqu'au 19 décembre 2025 inclus ;

Considérant encore que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 18 décembre 2025 ;

Considérant donc qu'il y a urgence et que le Collège échevinal doit réglementer temporairement la circulation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;
Après délibération conforme,

arrête à l'unanimité des voix que:

Art. 1- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « Rue de Hobscheid » à Steinfort (à hauteur de la maison N°56), la chaussée est rétrécie à une seule voie de circulation et ceci à partir du 12 décembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5, complétée par le signal B,6 et A,4b et réglée par feux tricolores spécifiés par le signal A,16a.

La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route

Art. 2- : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'art.7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

La présente sera soumise au Conseil communal pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.


Sammy Wagner
Bourgmestre




Pour expédition conforme.
Steinfort, le 11 décembre 2025

Alex Folscheid
Secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché
en bonne et due forme à partir du
11 DEC. 2025

Steinfort, le **11 DEC. 2025**


Le bourgmestre




Le secrétaire communal